Conditions complémentaires



Assurance responsabilité civile pour le commerce, la vente, les travaux de service et d'entretien ainsi que la fabrication dans le cadre du contrat collectif FSVL, édition 2022

Pour autant que les dispositions ci-après n'y dérogent pas, les conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance responsabilité civile entreprise et professionnelle, édition de juin 2021, ainsi que les dispositions communes de l'assurance commerce PME, édition de juin 2021, s'appliquent.

1 Activités assurées

Ces dispositions s'appliquent en dérogation partielle à l'art. 7e des présentes CGA:

Sont assurées les activités suivantes, pour autant que le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas CHF 3 Mio. au total:

- l'activité en tant que commerçant ou vendeur de planeurs de pente et de parachutes et de leurs accessoires, y compris les travaux de réparation, de maintenance, de service ou d'entretien sur de tels équipements et le stockage de ces derniers.
- l'activité de fabricant de pièces détachées, mais pas d'engins volants (planeurs de pente en tous genres, tels que parapentes, parachutes, deltaplanes et planeurs rigides, y c. parachutes de secours et harnais).

Est assurée la vente et le commerce de planeurs de pente et parachutes ainsi que des accessoires dans la mesure où

- il s'agit de produits d'un fabricant reconnu; les fabricants reconnus sont définis par la Fédération Suisse de Vol Libre et publiés sous forme de liste sur son site Internet (www.shv-fsvl.ch);
- les produits sont directement importés par le fabricant original reconnu ou par un commerçant.

2 Début et fin de la couverture d'assurance

L'assurance commence à la date de début indiquée sur l'avis de prime. Si la prime convenue est payée après cette date, la couverture d'assurance commence le jour où la FSVL a perçu la totalité de la prime. Elle est valable jusqu'à la date de fin mentionnée sur l'avis de prime. Le contrat n'est pas reconduit automatiquement.

3 Somme d'assurance et franchise

3.1 Somme d'assurance

Ces dispositions s'appliquent en dérogation à l'art. 5.1 des présentes CGA:

- pour les lésions corporelles et dommages matériels, est réputée convenue la somme d'assurance qui est mentionnée sur l'avis de prime;
- en cas de cumul des indemnités issues de toutes les polices conclues par la FSVL auprès d'Helvetia (responsabilité civile pour le détenteur et responsabilité civile entreprise pour les écoles de vol, le commerce, la vente, les travaux de service et d'entretien, la fabrication ainsi que FSVL+clubs), la somme d'assurance est limitée à CHF 10'000'000 au maximum par événement ou cause (par exemple dommage en série); si les prétentions cumulées dépassent cette somme, les indemnités sont réduites proportionnellement;

- en cas de dommages aux objets confiés ou traités selon le chiffre 5 des présentes CC, la somme d'assurance s'élève à CHF 15'000 par événement ou cause:
- L'indemnité maximale pour tous les risques assurés dans le cadre de ce contrat collectif s'élève à CHF 100'000'000 par année d'assurance.

4 Franchise

La franchise s'élève à CHF 200.- par événement pour les dégâts matériels. Aucune franchise ne s'applique pour les lésions corporelles.

5 Personnes assurées

Sont assurés en tant que commerçants, vendeurs, fournisseurs de travaux de service les membres actifs de la Fédération Suisse de Vol Libre (FSVL) domici-liés/sis en Suisse ou dans la Principauté de Liechtens-tein ainsi que leurs représentants, employés et auxi-liaires, dans la mesure où ils (commerçants, vendeurs ou fournisseurs de travaux de service) disposent d'une attestation d'assurance valable (avec l'avis de prime) et que la prime convenue a été payée.

6 Couverture pour les dommages aux objets travaillés et confiés version étendue

6.1 Étendue de la couverture

En dérogation à l'art. 7 des CGA, la couverture d'assurance s'étend à la responsabilité civile légale

- découlant de dommages causés à des planeurs de pente et parachutes,y compris accessoires, qui ont été confiés à un assuré pour être travaillé ou stocké:
- découlant de dommages causés à des planeurs de pente, des parachutes (y compris à leurs accessoires) suite à l'exécution ou l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (choses directement travaillée).

6.2 Limitations de couverture

En complément à l'art. 7 des CGA, sont exclues de l'assurance les prétentions découlant de :

- dommages causés à des planeurs de pente, des parachutes (y compris à leurs accessoires) qui ont été confiés à un assuré à des fins d'utilisation, de transport, d'exposition ou en commission, ou que l'assuré a loués ou pris en leasing.
- dommages économiques et de pertes d'exploitation par suite d'un dommage matériel assuré.
- la pure exécution du contrat (p. ex. prétentions en garantie, améliorations ultérieures).

7 Limitations de l'étendue de la couverture

En précision de l'art. 7f des CGA, la responsabilité civile en tant que détenteur et/ou découlant de l'utilisation d'aéronefs de tous types (les planeurs de pente et parachutes sont également considérés comme des aéronefs) est exclue de la couverture d'assurance.

8 Obligation de déclarer

L'art. 20 des CGA responsabilité civile d'entreprise édition 2020 est remplacé comme suit:

En cas de survenance d'un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en responsabilité civile sont élevées à l'encontre d'un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement FSVL. La FSVL est tenue de transmettre ces déclarations de sinistres immédiatement à Helvetia.

Si un assuré fait l'objet d'une enquête policière ou d'une procédure pénale à la suite d'un sinistre ou si le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la FSVL doit aussi en être avertie immédiatement. La FSVL est tenue de transmettre cette communication immédiatement à Helvetia.

En cas de violation fautive de l'obligation d'avis, les assurés en subissent eux-mêmes toutes les conséquences.

De plus, lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, Helvetia est déliée de son obligation de verser des prestations dans la mesure où la prestation à fournir en deviendrait plus importante.

9 Définitions

Planeurs de pente: la définition de l'ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur les aéronefs de catégories spéciales est applicable.

Parachutes: sont considérés comme des parachutes, les appareils de vol avec équipage qui sont appropriés pour le saut à partir d'un aéronef en vol.